

VD_FINDINFO ML / 2011 / 244 vom 7. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___244

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 244 du 7 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 244 del 7 luglio 2011

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, VENTE, CONTRAT BILATÉRAL, SORTIE, SOCIÉTÉ ANONYME, SOLIDARITÉ PASSIVE, DEMEURE DU DÉBITEUR | 102 CO, 143 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 20

juillet 2009 rapporte la preuve suffisante de l'exercice du droit de sortie, qui plus est de manière valable. d) Le recourant relève que, dans sa lettre précitée, le conseil de l'intimé, dont les pouvoirs de représentation ne sont pas contestés, outre qu'il a admis la validité de l'exercice du droit de sortie, a reconnu que "c'est bel et bien un montant de 180'000 fr. qui doit être réglé", précisant que ses clients étaient "naturellement prêts à effectuer ce versement pour autant que les choses se passent dans les règles". Selon le recourant, les conditions au versement énumérées ensuite par l'avocat n'étaient nullement prévues par les accords entre parties. Cette lettre constituerait une reconnaissance de dette valant titre de mainlevée en soi, le premier titre de mainlevée résultant du rapprochement du contrat et des courriers établissant l'exercice du droit de sortie dans le délai fixé. Le rapprochement de toutes ces pièces permet en tout cas d'accorder la mainlevée pour le capital litigieux. Le contrat prévoit un droit de sortie à exercer dans un certain délai et les prestations réciproques – dix actions contre 180'000 fr. – sont clairement définies. Le recourant a exercé son droit de sortie dans le délai fixé et il a offert sa contre-prestation, soit la restitution des dix actions. L'intimé a admis que le droit avait été valablement exercé et qu'un montant de 180'000 fr. devait être payé, les parties ne divergeant que sur la question des intérêts. Rapprochée du contrat, sa signature avec la mention "bon pour accord" du 20 janvier 2009 sur le courriel du recourant du 19 janvier 2009 valait déjà reconnaissance de dette. Quant à la lettre du 20 juillet 2009, si elle ne constitue pas une reconnaissance de dette pure et simple, dès lors que son auteur pose des conditions au paiement, cette pièce, rapprochée des autres, permet en revanche de retenir que les conditions fixées dans le contrat de vente d'actions sont remplies. e) L'intimé fait valoir que le recourant a introduit deux poursuites simultanément, soit une contre chacun des frères Q._____, pour la totalité du montant et qu'il ne "saurait obtenir le cas échéant deux prononcés portant sur le même montant de la créance globale arrêtée". La solidarité passive ne se présume pas, elle résulte de la loi ou d'une convention des parties (art. 143 CO). Une telle convention peut toutefois être tacite. Elle peut résulter des circonstances, comme du contexte du contrat. Dans une affaire de contrat de vente d'actions, où plusieurs actionnaires d'une société vendaient simultanément leurs actions au même acheteur, le Tribunal fédéral a admis que le défaut de spécification des actions vendues et du prix de vente créait une responsabilité solidaire fondée sur le contrat de vente, considérant qu'en l'espèce, ni les actions vendues ni

le prix n'avaient été divisés en plusieurs tranches et que cela suffisait pour déduire du contrat une solidarité des vendeurs (ATF 116 II 707, JT 1991 I 357). En l'occurrence le contrat de vente d'actions prévoit expressément, sur sa page de garde, que les vendeurs agissent "conjointement et solidairement". C'est dès lors solidairement qu'ils ont pris, à l'art. 7 de ce contrat, l'engagement relatif au droit de sortie du recourant. La solidarité passive résulte ainsi de la convention des parties. Au surplus, le contrat ne distingue pas les actions vendues par l'un et l'autre vendeur. Le prix fixé est global. Ce n'est qu'en lisant l'annexe à la convention d'actionnaires qu'on constate que chacun a vendu cinq actions. L'intimé et son frère agissent ensemble, ont un même avocat et n'ont jamais invoqué une responsabilité proportionnelle. Ces éléments conduisent également à admettre qu'ils sont solidaires entre eux. Il s'ensuit que la mainlevée aurait dû être prononcée pour le capital de la créance litigieuse. f) Il n'en va pas de même en ce qui concerne les intérêts moratoires. Le contrat de vente ne prévoit pas d'intérêts dès le 1^{er} janvier 2009. Faute de convention contraire, ils peuvent être dus au plus tôt au moment de l'exercice du droit formateur. Il n'y a pas de jour fixé contractuellement pour le paiement (art. 102 al. 2 CO) et le recourant, qui avait annoncé le 19 janvier 2009 une décision pour le 7 juin 2009 avec un paiement requis au 15 juin 2009, solution approuvée par les frères Q. _____, a ensuite, par lettre du 8 mai 2009, déclaré exercer son droit de sortie et demandé le paiement au 1^{er} juin 2009 au plus tard. Dans la mesure où le contrat autorise le recourant à exercer un droit formateur dans un certain délai, on peut admettre qu'il l'autorise également implicitement à fixer la date de l'échange des prestations. C'est le 8 mai 2009 que le recourant a exercé son droit et sa lettre fixe la date de l'exécution conformément à l'art. 102 al. 2 CO, ou à défaut constitue une interpellation au sens de l'art. 102 al. 1 CO. L'intérêt moratoire est donc dû dès le 2 juin 2009. III. Le recours doit ainsi être admis partiellement et la mainlevée provisoire de l'opposition à la poursuite en cause prononcée à concurrence de 180'000 fr., plus intérêt à 5 % l'an dès le 2 juin 2009, l'opposition étant maintenue pour le surplus. Les frais de première instance du poursuivant sont fixés à 660 fr. et le poursuivi doit lui verser la somme de 1'360 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 900 fr. et l'intimé doit lui verser la somme de 1'800 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.